



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Ordre public

Question écrite n° 30419

Texte de la question

Reponse. - Le garde des sceaux rappelle que la France a ratifié le 10 février 1986 la convention européenne d'extradition du Conseil de l'Europe du 13 décembre 1957, à laquelle sont parties neuf États membres des communautés européennes. Il rappelle en outre que la France a ratifié successivement les 21 septembre et 15 octobre 1987, d'une part, la convention européenne, à laquelle sont parties neuf États membres des communautés européennes, d'autre part, l'accord de Dublin entre les États membres des communautés européennes concernant l'application entre ces États de la convention européenne pour la répression du terrorisme. L'accord de Dublin comme la convention du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1977 ont pour objet d'interdire aux États de fonder un refus d'extradition sur le caractère ou le mobile politique de l'infraction lorsque cette infraction fait partie d'une liste d'actes considérés comme particulièrement graves. En ratifiant la convention de Strasbourg du 27 janvier 1977 et l'accord de Dublin du 4 décembre 1979, la France a clairement affirmé sa solidarité avec ses partenaires européens dans la lutte contre le fleau terroriste. Il convient de préciser toutefois que, si la convention de Strasbourg est déjà en vigueur (dix-sept États l'ont à ce jour ratifiée), l'accord de Dublin ne le sera que lorsque les neuf États qui étaient membres des communautés européennes en 1979 l'auront ratifié. Des travaux sont d'ailleurs actuellement en cours pour permettre à la Grèce, à l'Espagne et au Portugal de devenir parties à cet accord. Le renforcement du cadre juridique dans lequel s'inscrit la coopération internationale contre le terrorisme illustre la ferme détermination du Gouvernement de développer la coopération des États européens dans un domaine où elle s'avère, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, tout particulièrement indispensable.

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux rappelle que la France a ratifié le 10 février 1986 la convention européenne d'extradition du Conseil de l'Europe du 13 décembre 1957, à laquelle sont parties neuf États membres des communautés européennes. Il rappelle en outre que la France a ratifié successivement les 21 septembre et 15 octobre 1987, d'une part, la convention européenne, à laquelle sont parties neuf États membres des communautés européennes, d'autre part, l'accord de Dublin entre les États membres des communautés européennes concernant l'application entre ces États de la convention européenne pour la répression du terrorisme. L'accord de Dublin comme la convention du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1977 ont pour objet d'interdire aux États de fonder un refus d'extradition sur le caractère ou le mobile politique de l'infraction lorsque cette infraction fait partie d'une liste d'actes considérés comme particulièrement graves. En ratifiant la convention de Strasbourg du 27 janvier 1977 et l'accord de Dublin du 4 décembre 1979, la France a clairement affirmé sa solidarité avec ses partenaires européens dans la lutte contre le fleau terroriste. Il convient de préciser toutefois que, si la convention de Strasbourg est déjà en vigueur (dix-sept États l'ont à ce jour ratifiée), l'accord de Dublin ne le sera que lorsque les neuf États qui étaient membres des communautés européennes en 1979 l'auront ratifié. Des travaux sont d'ailleurs actuellement en cours pour permettre à la Grèce, à l'Espagne et au Portugal de devenir parties à cet accord. Le renforcement du cadre juridique dans lequel s'inscrit la coopération internationale contre le terrorisme illustre la ferme détermination du Gouvernement de développer la coopération

des Etats europeens dans un domaine ou elle s'avere, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, tout particulierement indispensable.

Données clés

Auteur : [M. Charbonnel Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30419

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 1987, page 5349

Réponse publiée le : 25 janvier 1988, page 372